JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN

MONACO -- FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 25.00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F
ÉTRANGER > 32.00 F

Changement d'adresse : 0.50 F

Les Abonnements partent du 1" de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 2.30 F la ligne

DIRECTION -- REDACTION ADMINISTRATION HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 3019-47 - Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine nº 4.869 du 11 février 1972 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 131).
- Ordonnance Souveraine nº 4.870 du 11 février 1972 admetant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 132).
- Ordonnance Souveraine nº 4.871 du 11 février 1972 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 132).
- Ordonnance Souveraine nº 4.872 du 15 février 1972 complétant les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie (p. 133).
- Ordonnance Souveraine nº 4.873 du 15 février 1972 portant nomination d'un Consul général honoraire de la Principauté à Rome (Italie) (p. 133).
- Ordonnance Souveraine nº 4.874 du 15 février 1972 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 133).
- Ordonnance Souveraine nº 4.875 du 16 février 1972 portant nomination dans l'Ordre de St-Charles (p. 134).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal nº 72-8 du 11 février 1972 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules dans le quartier des Moneghetti à l'occasion de travaux (p. 134).
- Arrêté Municipal nº 72-9 du 11 février 1972 interdisant temporairement la circulation de camions sur une partie de la voie publique (boulevard sur voie ferrée) (p. 135).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

- Circulaire nº 72-10 du 1er février 1972 fixant les taux minima des salaires du personnel «Collaborateur» de la Métallurgie et des Industries connexes, à compter du 1er janvier 1972 (p. 135).
- Circulaire nº 72-11 du 9 février 1972 relative à la situation du marché du travail au 1° février 1972 (p. 137).
- Circulaire nº 72-12 du 11 février 1972 précisant les taux des salaires horaires minima du personnel ouvrier des entreprises du bâtiment et des travaux publics à compter du 1^{et} ianvier 1972 (p. 138).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 138 à 140).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.869 du 11 février 1972 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi nº 526, du 29 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, modifiée par la Loi nº 896, du 15 décembre 1970;

Vu Notre Ordonnance nº 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance nº 2.390, du 24 novembre 1960, portant nomination d'un dessinateur-projeteur au Service des Travaux Publics;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. André DUCARIN, dessinateur-projeteur au Service des Travaux Publics, ayant atteint la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 2 mai 1971.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État : P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine nº 4.870 du 11 février 1972 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi nº 526, du 29 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, modifiée par la Loi nº 896, du 15 décembre 1970;

Vu Notre Ordonnance nº 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif:

Vu Notre Ordonnance n° 3.969, du 16 février 1968, portant nomination d'un Contrôleur au Service des Travaux Publics:

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 janvier 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Joseph BASSO, Contrôleur au Service des Travaux Publics, ayant atteint la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 11 janvier 1972.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État:

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.871 du 11 février 1972 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi nº 526, du 29 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, modifiée par la Loi nº 896, du 15 décembre 1970;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance nº 396, du 23 avril 1951, portant nomination d'une maîtresse primaire au Lycée Albert 15°;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 septembre 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnens:

Mme Alexandra GENDRE, née SOULAIROL, maîtresse primaire au Lycée Albert 1°, ayant atteint la limite d'âge, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 29 juillet 1971.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État : P. BLANCHY. Ordonnance Scuveraine n° 4.872 du 15 février 1972 complétant les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 674, du 3 novembre 1959, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée par la Loi n° 718, du 27 décembre 1961

Vu Notre Ordonnance n° 3.647, du 9 septembre 1966, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée par Nos Ordonnances n° 4.671, du 9 mars 1971 et n° 4.787, du 8 septembre 1971;

Vu l'avis du Comité Consultatif pour la Construction, en date du 9 février 1972 :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 février 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

L'article 25 de Notre Ordonnance n° 3.647, du 9 septembre 1966, tel qu'il résulte des modifications apportées par Notre Ordonnance n° 4.671, du 9 mars 1971, est ainsi complété :

« Toutefois, dans les cuisines, les couloirs, et « dégagements ainsi que les locaux sanitaires, la « hauteur minimale entre sol et plafond pourra « être ramenée à 2,10 m. à la condition expresse « qu'y soit mis en place un système de ventilation « mécanique approprié assurant le renouvellement « satisfaisant du volume d'air ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze février mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État : P. Blanchy, Ordonnance Souveraine n° 4.873 du 15 février 1972 portant nomination d'un Consul général honoraire de la Principauté à Rome (Italie).

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962; Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance nº 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats:

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances ultérieures;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Enzo SCIPIONI, Consul, est nommé Consul Général honoraire de Notre Principauté à Rome (Italie).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze février mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État : P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.874 du 15 février 1972 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, modifiée par les Lois n° 591, du 21 juin 1954, n° 604, du 2 juin 1955, n° 630, du 17 juillet 1957, l'Ordonnance-Loi

nº 678, du 14 décembre 1959, et la Loi nº 759, du 26 mai 1964 :

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif:

Vu Notre Ordonnance nº 4.052, du 7 juin 1968, portant mutation d'un fonctionnaire;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Second ARMITA, Chef de Division au Service de l'Urbanisme et de la Construction, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 6 mars 1972.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Second ARMITA au titre de Chef de Division du Service de l'Urbanisme et de la Construction.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze février mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État: P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.875 du 16 février 1972 portant nomination dans l'Ordre de St-Charles.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858, portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863, fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles:

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5, paragraphe 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles:

Vu Notre Ordonnance nº 3.716, du 23 décembre 1966, modifiant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles:

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Ella, Louise LINTON est nommée Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize février mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État : P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal nº 72-8 du 11 février 1972 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules dans le quartier des Moneghetti à l'occasion de travaux.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi nº 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale ;

Vu l'article 2 de la Loi nº 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine :

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 1691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Ccde de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal nº 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 11 février 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Pendant la durée des travaux de voirie entrepris dans le quartier des Moneghetti :

- la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur la rue Vourette:
- le sens unique de circulation institué sur le chemin de la Turbie est suspendu et le stationnement des véhicules sur cette voie est interdit.

ART. 2

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 11 février 1972.

Le Maire, J.L. MEDECIN.

Arrêté Municipal nº 72-9 du 11 février 1972 interdisant temporairement la circulation de camions sur une partie de la voie publique (boulevard sur voie ferrée).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi nº 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale :

Vu l'article 2 de la Loi nº 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vn l'Ordonnance Souveraine nº 1691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal nº 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules :

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 11 février 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A l'occasion de l'exécution de travaux, et pendant la durée de ces dernlers, une voie unique de circulation est instituée sur la partie du boulevard sur voie ferrée, comprise entre l'emplacement de l'ex-gare de Monte-Carlo et l'avenue de Grande-Bretagne.

Pendant ce laps de temps, la circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 8 tonnes est interdite sur ce tronçon.

ART. 2

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 11 février 1972.

Le Maire, J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire nº 72-10 du 1º février 1972 fixant les taux minima des salaires du personnel « Collaborateur » de la Métallurgie et des Industries connexes, à compter du 1º janvier 1972.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi nº 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel nº 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires du personnel « Collaborateur » de la Métallurgie et des Industries connexes ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après, à compter du 1º janvier 1972.

COLLABORATEURS

(40 h. de travail hebdomadaire, soit 173 h. 33 par mois) Valeur du point au 1°r janvier 1972 : 5,76 P

	oceff-	minima hičtat- chique	minima effectifs garantis
Employés: Acheteur Acheteur principal Agent d'Assurances Sociales Agent de démarches administratives Agent d'expédition Agent de liaison Aide-archiviste ou aide-classeur Aide-comptable commercial ou industriel Aide-opérateur sur machines statistiques. Archiviste: 1 or échelon 2 o échelon Archiviste de bureau d'études	F. 225 252 196 180 150 166 118 150 150 130 132	610,56 679,68	
Caissier comptable Caissier principal. Calculateur sur machines ou employé sur machines de bureau Chef de groupe d'achats Chef d'expédition, chef réceptionnaire Chef de magasin Chef de section employés Chef de groupe de comptabilité 1° échelon	138 270 209 209 300		1.152,00 1.290,24 794,88 1.555,20 1.203,84 1.203,84 1.728,00 1.278,72 1.468,80
Chef de groupe de dactylographie, avec moins de cinq employés sous ses ordres. Chef de groupe de dactylographie, avec cinq ou dix employés sous ses ordres. Chef de groupe de dactylographie, avec plus de dix employés sous ses ordres. Codifieur Comptable commercial ou industriel 1 or échelon	Coe ploi Coe ploi 140 185 212 160 108 135 153 170	majoré f. de s majoré f. de s majoré	de dix p. son em- de 15 p. son em-

	Gi on the	minima hiérat- chique	minima effectifs gazentis		8 1	minima hiétar- chique	minima effectifs gatantis
Employés:		1		Employés:			
Dactylographe débutante	128	708,48	728,39 737,28 771,84	Secrétaire sténodactylo déburante Secrétaire sténodactylo ou sténotypiste Sténodactylo ou sténotypiste 1º échelon	185		737,28 1.065,60 794,88
Dactylographe ou copiste documents chif- frés sur machines à écrire 1º échelon 2º échelon			794,88 840,96	2º échelon. Sténodaetylo ou correspondancière:	147		910,08
Démarcheur	209		1.203,84	2º échelon (une langue)	170		979,20
Employé aux écritures 1er échelon 2e échelon Employé aux écritures de prix de revient	127	668,16	722,93 731,52	Sténodactylo employée des services tech Surveillant	160 115		
après fabrication	132		760,32	Surveillant aux portes	118	,	722,16 724,50
machine à statistiques ou mécanographe simple	150	668.16	864,00 722,93	Téléphoniste standardiste	128		794,88 737,28 812,16
Employé d'approvisionnement Employé du service d'achats Employé du service commercial	155 175		892,80 1.008,00 979,20	2º échelon	150	476 00	864,00
Employé qualifié des services administra- tifs bu contentieux	205		1.180,80	avec rondes Vendeur 1er échelon	115 168	662,40	722,16 967,68
Employé principal des services administra- tifs ou contentieux			1.324,80	2º échelon			1.094,40 835,20
Etampeur ou étampeuse	138 127		794,88 731,52 760,32	2º échelon			979,20
Extracteur ou extractrice	123	708,48	728,39	Aide-chimiste métallurgiste	175		1.008,00
Facturier 1°t échelon			806,40 979,20	Aide-photographe Agent démarcheur Agent de production et de planning	220		892,80 1.267,20 1.128,96
Garçon de bureau	115 123	662,40 708,48	722,16 728,39	Agent technique de bureau d'études : 1 er échelon	185		1.065,60
Huissier	' . İ	662,40	'	Agent technique de contrôle	218	1	1.347,84 1.255,68
Inspecieur commercial	271 290		1.560,96 1.670,40	1er échelon — de laboratoire — de plateforme ou d'essais 2e échelon — de laboratoire	184 184 218	1	1.059,84 1.059,84 1.255,68
Livreur et triporteur		720,00	,	— de plateforme ou d'essais	218		1.255,68 1.560,96
Magasinier	170 115	662,40	794,88 979,20 722,16	Agent technique électronicien, 1 ¹⁰ catégorie	203 234		1.169,28 1.347,84
Mécanographe comptable	165		950,40 1.008,00	échelon B		1	1.457,28 1.560,96 1.670,40
Opéraleur aux mêmes machines 1ºº échelon 2º échelon	160		921,60 1.008,00	Agent technique électronicien principal Agent technique radio électricien ou électro- mécanicien	330		1.900,80
PenduléurPerforateur poinçonneur	116	668,16	722,93 806,40	— de laboratoire, de plateforme ou d'essais ler échelon	134		1.059,84 1.255,68
Personnel de nettoyage	100 132	576,00	7:0,47 760,32	3º échelon	271	Į:	1.560,96 1.255,68
2º échelon Pointeau comptable payeur			921,60 1.065,60	Agent technique de lancement et d'ordon- nancement	203]:	1.169,28
Réceptionnaire de matières, pièces, produits Rédacteur correspondancier Ronéographe, polycopieur, adressographe	175	662 AD	717,60 1.008,00 722,16	toire, 1 ^{gr} échélon			1.255,68 1.457,28
Secrétaire de direction	- 1	1	1.008,00	3º échelon	271		1.560,96 1.296,00

	code dient	minima hiérar- chique	minima effectifa garantia
TECHNICIENS:			
Chronométreur simple	196 253 205 181		1.128,96 1.457,28 1.180,80 1.042,56
Démonstrateur de fabrication	225		1.296,00
Employé des services techniques	168		967,68
Métrologue	254		1.463,04
Photographe Préparateur de fabrication ou d'outiliage 1° échelon 2° échelon 3° échelon	200 209 243 290		1.152,00 1.203,84 1.399,68 1.670,40
Technicien dit expert en réparation de ma- tériel roulant : 1° échelon	221 243	,	1,272,96 1.399,68
Vérificateur de fabrication	172		990,72
Dessinateurs:			
Calqueur 1er échelon	146 168		840,96 967,68
Dessinateur détaillant	181 196 221		1.042,56 1.128,96 1.272,96
1er échelon pièces simples 2º échelon pièces complexes . Dessinateur d'études 1er échelon 2º échelon Dessinateur de grosses études d'outillage	259		1.238,40 1.272,96 1.347,84 1.491,84
mécanique (dans la grosse industrie mé- canique, automobile et électrique) Dessinateur projeteur ou dessinateur prin- cipal:	259		1.491,84
Chef de groupe 1°r échelon	271 290 321 321 240		1.560,96 1.670,40 1.848,96 1.848,96 1.382,40
AGENTS DE MATTRISE :		•	
Chef d'équipe de non professionnels Chef d'équipe professionnelle ou Chef d'équipe spécialisée :			1.094,40
A) B) C)	209 221 240		1.203,84 1.272,96 1.382,40
Chef de section fabrication	265		1.526,40
Chef de contrôle A)	209 221 240		1.203,84 1.272,96 1.382,40

•		coeff-	minima hiérar- chique	minima effectifs garantis
Agents de Mait	RISE :			
Chef de magasin	A) B) C)	209 221 240		1.203,84 1.272,96 1.382,40
Chef d'atelier	A) B)	290 312 340		1.670,40 1.797,12 1.958,40
Chef monteur ou	monteur principal	,,,		,,,,,,,,,,
1 ^{re} catégorie	A) B)	209 221 240		1,203,84 1,272,96 1,382,40
2º catégorie	A) B) C)	246 271 290		1.416,96 1.560,96 1.670,40
Contremattre	A) B) C)	246 271 290		1.416,96 1.560,96 1.670,40

Pour les indemnités diverses voir circulaire nº 71-52 (parue au Journal de Monaco du 26 juin 1971 paragraphe 4, page 474).

11. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

111. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire nº 72-11 du 9 février 1972 relative à la situation du marché du travail au 1er février 1972.

La situation générale du marché du travail au 1° février 1972 se présente ainsi avec rappel des chiffres au 1° février 1971 et au 1° janvier 1972 :

·	1 ^{or} fév. 1971	1 ^{or} janv. 1972	1°r fév. 1972
Embauchages contrôles pendant le mois précédent	718	937	878
Placements effectués pen- dant le mois précédent	43	42	44
Offres d'emploi non satis- faites	36	47	40
Demandes d'emploi non satisfaites	97	73	79

Circulaire nº 72-12 du 11 février 1972 précisant les taux des salaires horaires minima du personnel ouvrier des entreprises du bâtiment et des travaux publics à compter du 1^{ee} janvier 1972.

l. — En application des dispositions de la Loi nº 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel nº 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires horaires du personnel ouvrier des entreprises du bâtiment et des travaux publics ne peuvent, en aucun cas être inférieurs aux salaires ei-après :

Salaire « Ouvrier »	,	1 ^{er} janvier 1972	
M.1		•	
M.2	- {	3,94 (S.M.I.C.)	
O.S.1)		
O.S.2		4,04	
O.S.3		4,34	
O.Q.1		4,78	
O.Q.2		5,07	
O.Q.3		5,37	
O.H.Q		5,80	

11. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Mº J.-J. Marquet, Huissier, en date du 8 février 1972, enregistré, le nommé ORLANDINI Amedeo, né à Lucca (Italie), le 1º décembre 1937, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 7 mars 1972 à 9 heures du matin, sous la prévention d'abus de confiance — délit prévu et puni par l'article 337 du Code Pénal.

Pour extrait:

P. Le Procureur Général : Signé : P. Gomez, Substitut.

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M° J.-J. Marquet, Huissier, en date du 31 janvier 1972, enregistré, le nommé BARENGHI Armando, né le 8 décembre 1933 à Milan (Italie), de nationalité italienne, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 7 mars 1972 à 9 heures du matin, sous la prévention de grivèlerie d'hôtel; délit prévu et puni par l'article 326 du Code Pénal.

Pour extrait:

P. Le Procureur Général : Signé : P. Gombz, Substitut.

Etude de Me Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par Me Rey, notaire soussigné, le 15 décembre 1971, la Société Anonyme Monégasque dénommée « BLANCHISSE-RIE-TEINTURERIE DU LITTORAL », au capital de 50.000 francs et siège social n° 23, rue des Orchidées, à Monte-Carlo, a renouvelé pour une durée de une année à compter du 1er janvier 1972, au profit de Mme Rose CORNELI, teinturière, épouse de M. Oswald MORBIDELLI, demeurant n° 33, avenue du 3 Septembre à Cap-d'Ail, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce constitué par un magasin de dépôt de repassage, teinturerie, nettoyage à sec et blanchissage sis n° 44, rue Grimaldi, à Monaco.

Le cautionnement de 1.350 francs versé par Mme MORBIDELLI lors du premier contrat est demeuré entre les mains de la Société « BLAN-CHISSERIE-TEINTURERIE DU LITTORAL ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 février 1972.

Signé: J.-C. RBY.

Etude de M° LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M° SETTIMO et M° CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

I. - FIN DE GÉRANCE

Première Insertion

Le fonds de commerce de coiffeur pour Dames et Messieurs, soins de beauté (sans aucun caractère médical) exploité à Monaco, 19, rue Grimaldi connu sous le nom de « SALON JEAN ALEXANDRE», appartenant à Monsieur Jean-Jacques PIZZIO demeurant à Monaco, a été donné en gérance suivant acte reçu par M° Crovetto, susnommé, le 1^{er} décembre 1969 à Monsieur Christian REY, coiffeur demeurant à Monaco pour une période de deux années à compter du 1^{er} janvier 1970.

Cette période s'est terminée le 31 décembre 1971.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion

II. - RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Suivant acte reçu par ledit Me Crovetto le 13 décembre 1971 Monsieur PIZZIO, sus-nommé a donné à partir du 1er janvier 1972 pour une durée de deux années le fonds de commerce ci-dessus désigné à Monsieur REY également sus-nommé.

Le contrat prévoit le cautionnement de 4.257 francs 21 centimes.

Monsieur REY, sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 18 février 1972.

Signé: L.-C. CROVETTO.

Etude de Mº JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 18 novembre 1971 M. Ange GIOVAN-NINI, moniteur auto-école, demeurant nº 7, avenue de France, à Saint-Roman, et Mile Suzanne-Louise LEMOINE, assistante à la Maison du Cap-Fleuri, demeurant « Résidence Apollon », avenue Varavilla. à Saint-Roman, ont acquis conjointement de Mme Albine-Yolande-Marcelle MANILDO, veuve de M. Joseph-Pierre-Armand SIMON, demeurant n° 17, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de vente d'articles de bazar, exploité n° 26, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 février 1972.

Signé: J.-C. REY.

Etude de M' JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 19 janvier 1972 M. Dominique MARCHETTO, commerçant, demeurant n° 18, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre à Mlle Yvonne-Jeanne LALUQUE, commerçante, demeurant n° 63, boulevard du Jardin-Exotique, à Monaco, un fonds de commerce de vente de cartes postales, timbres-poste pour collections, objets souvenir, etc. exploité n° 8, rue des Carmes, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 février 1972.

Signé: J.-C. REY.

Etude de M. LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M. SETTIMO et M. CHARLES SANGIORGIO
26. avenue de la Costa - Monte-Carlo

PROCÈS-VERBAL D'ADJUDICATION SUR SURENCHÈRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un procès-verbal d'adjudication, en date du 4 Février 1972, la société anonyme Monégasque dénommée « BANQUE DE FINANCE-MENT INDUSTRIEL » dont le siège social est à Monaco, 25, boulevard Albert I°, s'est rendue adjudicataire du fonds de commerce de vente de voltures automobiles sis à Monaco, Square Théodore Gastaud

numéro I, dépendant de la faillite de la « GENERAL AUTOMOBILE MONEGASOUE».

Oppositions, s'il y a lieu auprès de Monsieur Roger ORECCHIA, syndic de la faillite, demeurant à Monte-Carlo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 février 1972.

Signé: L.-C. CROVETTO.

Etude de Mº LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire
Successeur de Mº SETTIMO et Mº CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

RÉSILIATION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M° Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 31 janvier 1972, Madame Simone DESMOULINS Veuve de Monsieur HUGUET, demeurant à Dijon, et Messieurs Jean et Louis ASPLANATO, demeurant tous deux à Monaco, ont résilié le bail qui avait été consenti par ladite Madame Veuve HUGUET aux dits Messieurs ASPLANATO, le 18 janvier 1970.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 février 1972.

Signé: L.-C. CROVETTO.

Etude de Mº Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — Monaco

«SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DES SPÉLUGUES»

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

- 1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE IMMOBILIERE DES SPELUGUES », au capital de 100.000 francs, avec siège social n° 15 bis, avenue d'Ostende, à Monte-Carlo, établis, en brevet, par M^e Rey, notaire soussigné, les 13 août et 23 novembre 1971, et déposés aux minutes dudit notaire, par acte du le février 1972.
- 2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la société fondatrice, suivant acte reçu, le 2 février 1972.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 2 février 1972, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées le 16 février 1972 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 18 février 1972.

Signé : J.-C. RBY.

AVIS

Suivant requête en date du 11 février 1972, Monsieur Jean-Jacques-Charles PHILIPPS, Econome du Lycée Albert I^{er}, et Madame Léa-Marie-Elyse-Françoise-Georgette CAMPIA, son épouse, Professeur au Lycée Albert I^{er}, domiciliés 32, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, ont sollicité l'autorisation du Tribunal en vue d'adopter le régime matrimonial légal monégasque de la séparation de biens au lieu de celui de la communauté de meubles et acquêts qui régissait antérieurement leurs rapports pécuniaires.

Le présent avis est inséré conformément à l'article 819 de la Loi n° 886 du 25 juin 1970:

FAILLITE

du sieur Roger Dominique Constant CALCAGNO Gérant libre du Snack Bar « MIAMI » Plage du Larvotto à Monte-Carlo

AVIS

Les créanciers présumés de la faillite ci-dessus désignée sont invités, conformément à l'article 463 du l' Code de Commerce à remettre au Syndic :

- Monsieur Paul Dumollard

2, avenue Saint-Laurent à Monte-Carlo,

leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif sur timbre, des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté de Monaco et dans les trente jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté de Monaco.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleur peuvent faire acte de candidature.

Monte-Carlo, le 9 février 1972.

Le Syndic:
Paul Dumollard